

## Arrêt

n° 234 949 du 7 avril 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2019 par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par son tuteur P. BOUHON et par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le [...] 2002 à Conakry. De ta naissance à ton départ du pays, tu vis à Conakry, dans la commune de Matoto, quartier de Kissosso.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants.*

*Ton père décède en juin 2014. Trois mois plus tard, en septembre 2014, ta mère se remarie au frère de ton père, [A. M. D.]. Ce dernier vient s'installer chez vous. Environ deux mois après son arrivée, il se met à vous maltraiter et à vous frapper, ta maman, tes frères et toi. Il refuse également que vous sortiez ou encore que vous continuiez à fréquenter l'école. Il oblige ton grand frère, [A. O.], à le suivre et l'assister dans ses prêches et lectures coraniques, mais aussi dans ses réunions politiques (ton oncle est en effet membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après UFDG). Il s'en prend également particulièrement à ton autre grand frère, [M. O.]. Il l'enferme à plusieurs reprises et l'oblige à prendre des médicaments, jusqu'à ce que ce dernier devienne fou. Au mois de juillet 2015, ton frère [M. O.] s'enfuit de la maison et, depuis lors, tu n'as aucune nouvelle de lui.*

*Notons également que tu es atteint de drépanocytose et que ton oncle refuse de prendre en charge les soins dont tu as besoin.*

*Au mois de juillet 2015 toujours, tu te rends avec ton grand frère [A. O.] et ta mère au commissariat de Matoto pour te plaindre auprès des autorités du traitement que vous réserve ton oncle. Au début, les policiers répondent qu'ils vont voir ce qu'ils peuvent faire, avant de dire qu'il s'agit d'un problème de famille.*

*Au mois de février 2016, ton frère [A. O.] et toi tentez de prendre la fuite une première fois. Vous êtes toutefois arrêtés à un barrage et, dans l'incapacité de présenter une pièce d'identité, les forces de l'ordre pensent à un kidnapping et demandent le numéro d'un adulte à contacter. Vous contactez ton homonyme (à savoir, un ami de ton père), qui vient vous chercher. Vous retournez chez lui et, là, apprenez que suite à la découverte de votre départ, votre oncle s'en est pris à votre mère. Vous rentrez donc chez vous.*

*En mars 2016, avec l'aide d'un passeur, tu quittes la Guinée pour le Mali où tu restes trois mois, à Kidal. Après ton départ, en avril 2016, ta maman et ton frère s'enfuient également et vont se cacher chez ta grandmère maternelle, à Labé. Ton frère quitte également la Guinée. Par la suite, ton oncle retrouve ta mère à Labé et la ramène de force à Conakry.*

*Après être restée un temps là-bas, une de ses copines l'aide à s'enfuir et ta mère se réfugie à Mamou, où ton oncle ne l'aurait pas encore retrouvé.*

*Pendant ce temps, après tes trois mois passés au Mali, tu prends la direction de l'Algérie, où tu restes quatre mois, à Talanta. Tu pars alors pour le Maroc, à Nador plus précisément, où tu vis pendant trois mois, de septembre 2016 à janvier 2017. Ton frère [A. O.], lequel a quitté la Guinée après toi, te rejoint au Maroc en décembre 2016. Tu pars ensuite pour Melilla, où tu vis pendant un an. De Melilla, tu es transféré vers l'Espagne continentale, à Malaga, en vue de subir une opération de la jambe. Là-bas, tu te caches et tu prends contact avec ton frère, [A. O.], lequel te dit qu'il compte se rendre en Belgique. Tu décides alors de le rejoindre. Tu arrives en Belgique le 13 mars 2018. Tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 mars 2018.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ainsi qu'une copie d'un extrait du registre de transcription.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure de protection internationale ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de*

*ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée, tu affirmes craindre que ton oncle paternel ne continue à te maltraiter et à te forcer à apprendre le Coran. Tu crains également que ton oncle ne te soigne pas et de devoir rester à la maison sans pouvoir aller à l'école. Enfin, tu dis avoir rencontré des problèmes avec tes voisins sous-sous en raison de l'implication politique de ton oncle (notes de l'entretien personnel, p.13).*

*Toutefois, l'analyse de ton dossier et de tes déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de ta crainte en cas de retour.*

*Tout d'abord, il convient de remarquer que tu as manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges quant à tes données d'identité. En effet, il ressort de la demande de visa que tu as introduite auprès de l'Ambassade de France à Conakry le 19 juillet 2016 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1) que tu dispose d'un passeport au nom de [T. S. Y.], né le [...] 2002 à Conakry. Ces données d'identité ne correspondent pas à celles que tu as présentées à l'Office des étrangers et au Commissariat général, puisque tu as alors déclaré te nommer [S. D.] et être né le [...] 2002 à Conakry.*

*Notons également que si ce visa n'a pas été délivré, il ressort des informations présentes dans ton dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », document n°2) que la raison du refus est que le but et les circonstances du séjour n'étaient pas suffisamment démontrées, ce qui signifie que la France a considéré que les documents présentés pour attester de ton identité ont été considérés comme authentiques.*

*En outre, tes explications quant aux raisons pour lesquelles tu aurais demandé un visa avec cette identité et tu te serais présenté sous cette identité en Espagne se sont montrées inconsistantes, si bien qu'elles n'ont pas pu emporter la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, dès le début de ton entretien personnel, alors qu'il t'est demandé si tu as d'autres noms, surnoms ou alias, tu réponds par l'affirmative à cette question et déclares que cet autre nom est « [T. Y.] ». Invité à expliquer dans quel contexte tu as utilisé ce nom, tu expliques que quand tu es arrivé en Espagne, tu étais accompagné d'une personne que tu connaissais depuis longtemps, [B. D.], car vous venez du même quartier et que tu fréquentais la même école ; que tu étais abattu et fatigué et que, quand les autorités espagnoles t'ont demandé ton identité, cet homme a répondu à ta place et a donné le nom de ton homonyme, [T. S. Y.], un ami de ton père. Il t'est alors demandé si cet homme, [B. D.], connaît ton vrai nom ou pensait que tu t'appelais comme ça. A cela, tu réponds qu'on t'appelait comme ça à l'école car ta mère t'a inscrit à l'école sous cette identité. Interrogé sur la raison pour laquelle ta maman t'a inscrit sous un autre nom à l'école, tu expliques que c'est ton homonyme qui a pris en charge tes études après le décès de ton père (notes de l'entretien personnel, pp.5-6). Le Commissariat général considère que ces explications ne sont pas convaincantes et constate qu'il est peu crédible que ta mère t'inscrive à l'école sous un autre nom que le tien. Notons en outre que, dès lors que tu affirmes avoir quitté l'école après le décès de ton père car personne ne prenait en charge tes études (notes de l'entretien personnel, p.7 et p.22), le Commissariat général estime que ton explication est contradictoire.*

*Ensuite, plus tard dans l'entretien, quand tu expliques les démarches faites pour obtenir un passeport et un visa, tu expliques que c'est ton homonyme qui a fait les démarches pour toi et qu'il n'a pas donné le nom de « [S. D.] » mais le nom de « [T. S. Y.] ». Interrogé sur la raison pour laquelle ces demandes n'ont pas été introduites avec le nom de [S. D.], tu ne peux répondre à cette question (notes de l'entretien personnel, pp.11-12).*

*Ainsi, tu n'apportes aucune explication convaincante concernant les raisons pour lesquelles un passeport et un visa ont été demandés sous une autre identité que celle que tu présentes comme ta véritable identité, à savoir [S. D.].*

*Outre ton nom et ta date de naissance, d'autres informations diffèrent entre ta demande de visa et ta demande de protection internationale. Ainsi, force est de constater que ton adresse n'est pas la même : en effet, la demande de visa indique que tu habites le quartier de Nongo, dans la commune de Ratoma tandis que tu affirmes vivre dans le quartier de Kissosso, dans la commune de Matoto de ta naissance à ton départ du pays (notes de l'entretien personnel, p.7). Par ailleurs, dans le dossier de ta demande de visa se trouvent différents documents indiquant que ton père s'appelle [H. Y.] et ta mère [M. P. T.], noms différents de ceux donnés dans le cadre de ta demande de protection internationale. Notons que les différentes démarches relatives à l'introduction de ta demande de visa ont été entreprises par cette [M. P. T.], puisque c'est elle qui réserve les billets d'avion ou encore la chambre d'hôtel à Montreuil. Il est également indiqué dans ces documents que tes moyens de subsistance sont assurés par ta maman. Enfin, dans le dossier de demande de visa se trouvent également deux attestations délivrées par le « Groupe scolaire [A. C.] », disant que tu es inscrit dans cet établissement depuis le 10 octobre 2015. Or, tu as affirmé pendant ton entretien personnel avoir arrêté l'école à douze ans (soit en 2014), faute de moyens pour continuer à fréquenter un établissement scolaire et de personnes pouvant prendre en charge ta scolarité (notes de l'entretien personnel, p.7 et p.22).*

*Force est également de constater que les dates de délivrance de ton passeport et d'introduction de cette demande de visa ne correspondent pas à tes déclarations. Ainsi, tu indiques avoir introduit cette demande de visa en août 2015 (notes de l'entretien personnel, p.12) et avoir quitté ton pays en mars 2016 (notes de l'entretien personnel, p.14). Or, force est de constater que ton passeport a été délivré le 15 juin 2016 et que ta demande de visa a été introduite le 19 juillet 2016 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Confronté à cette incohérence, tu dis que c'est en juillet 2015 que tu as introduit cette demande de visa. Or, dès lors que tes empreintes ont été prises le 21 juillet 2016 (voir farde « Informations sur le pays », document n°2), le Commissariat général ne peut se satisfaire de ton explication et ne peut pas non plus considérer comme établi que tu as quitté ton pays en mars 2016 comme tu l'indiques.*

*Par ailleurs, notons que dans les observations relatives aux notes de ton entretien personnel envoyées au Commissariat général en date du 20 mai 2019, tu corriges les propos susmentionnés, à savoir ceux disant que tu as introduit ta demande de visa en août 2015 (notes de l'entretien personnel, p.12), et que tu affirmes que c'était en juillet 2015 et non en août 2015 (voir observations quant aux notes de votre entretien personnel – dossier administratif). Quoi qu'il en soit, que tu aies déclaré avoir introduit ta demande de visa en juillet ou en août 2015 ne change rien au constat posé précédemment.*

*Ainsi, ces premiers éléments jettent d'emblée le discrédit sur ton récit d'asile.*

*Ensuite, le Commissariat général note une importante contradiction entre les propos que tu as tenus devant le Commissariat général et tes déclarations au moment de remplir la fiche « MENA » (voir farde administrative). Ainsi, tu as invoqué, lors de ton entretien personnel au Commissariat général, des faits de maltraitances de la part de ton oncle paternel. Or, dans cette fiche « MENA », interrogé sur les raisons pour lesquelles tu es venu en Belgique, tu évoques des problèmes d'argent, ta maladie et le manque de moyens pour te soigner.*

*De même, tu y indiques que ton père est décédé depuis longtemps et que tu ne l'as jamais connu, alors que tu déclares lors de ton entretien personnel qu'il est décédé en juin 2014 (notes de l'entretien personnel, p.7).*

*De telles contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de ton récit, continuent de détériorer la crédibilité générale de ce dernier.*

*Par ailleurs, interrogé sur ton oncle, à savoir ton persécuteur présumé et la personne que tu crains en cas de retour dans ton pays, tes propos se sont montrés à ce point imprécis et lacunaires qu'une nouvelle fois, ils n'ont pu emporter la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, invité à parler de ton oncle et à le décrire, tant physiquement qu'au niveau de son caractère, tes déclarations se sont montrées très générales et inconsistantes. En effet, en réponse à cette question, tu*

affirmes que c'est une personne qui se mêle de tout ce qui est affaire d'Islam et de politique et tu reviens ensuite sur les maltraitances déjà évoquées lors de ton récit libre, à savoir qu'il vous frappait, vous insultait, ne vous autorisait pas à sortir, que c'est ta maman qui devait vous trouver à manger et que si ton grand frère ne l'a aidé pas concernant ses affaires politiques ou n'apprenait pas bien le Coran, il vous maltraitait et vous menaçait de mort si jamais vous tentiez de prendre la fuite (notes de l'entretien personnel, p.19). Invité à se centrer sur lui en tant que personne et à le décrire, tu ne fais qu'ajouter qu'il est de teint noir, mince, un peu grand, qu'il porte des vêtements larges et qu'il a une barbe. Interrogé au sujet de son caractère, tu réponds, laconiquement, qu'il a mauvais caractère. Invité à compléter ta réponse, tu dis avoir déjà expliqué tout ça, qu'il refusait que tu ailles à l'école, qu'il te frappait et qu'il te disait d'apprendre le Coran (notes de l'entretien personnel, p.19).

*Si le Commissariat général prend en compte ton jeune âge au moment des faits allégués, il constate également que tu as vécu, selon tes déclarations, près d'un an et demi avec cette personne (de septembre 2014 à mars 2016). Ainsi, il estime qu'il est en droit d'attendre de toi plus de précisions et de spontanéité concernant la personne qui est à l'origine de tous les problèmes que tu as connus en Guinée.*

*En outre, le Commissariat général constate certaines contradictions ou incohérences dans tes déclarations.*

Ainsi, le Commissariat général relève une première contradiction dans tes propos. En effet, tu affirmes avoir arrêté l'école à douze ans car tu n'avais plus personne pour te prendre en charge au niveau scolaire après le décès de ton père (notes de l'entretien personnel, p.7). Tu confirmes plus tard que l'école reprenait en octobre 2014 et que tu devais y retourner en janvier 2015, après la période de deuil, mais que ton oncle s'y est opposé (notes de l'entretien personnel, p.22). De cela, le Commissariat général peut donc légitimement conclure que tu as fréquenté l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014. Or, plus tôt lors de l'entretien personnel, tu affirmes que ta maman t'a inscrit à l'école sous le nom de « [T. S. Y.] » car c'est une personne du même nom, à savoir un ami de ton père, qui a pris en charge tes études après la mort de ce dernier qui, pour rappel, a eu lieu en juin 2014 (notes de l'entretien personnel, p.6).

Ensuite, le Commissariat général relève l'aspect imprécis et inconstant de tes déclarations s'agissant de l'endroit où se trouve ta maman. Ainsi, interrogé à ce sujet, tu réponds qu'elle se trouve à Mamou et qu'en 2017, quand tu étais en Espagne, elle t'a appelé et t'a informé qu'elle se trouvait là-bas (notes de l'entretien personnel, pp.7-8). Confronté au fait à l'Office des Etrangers, tu avais déclaré que ta maman se trouvait à Labé, tu expliques qu'effectivement, elle était à Labé, chez ta grand-mère maternelle, mais que ton oncle l'a retrouvée là-bas, l'a ramenée à Conakry et qu'elle a, par la suite, de nouveau fui, cette fois à Mamou. Alors qu'il t'est fait remarquer que tu as dit quelques instants plus tôt avoir appris en Espagne qu'elle était à Mamou et que tu as été entendu à l'Office des Etrangers forcément après ton passage en Espagne, tu reviens sur tes déclarations, disant que c'est tout dernièrement, en Belgique, que ta maman t'a précisé qu'elle se trouvait à Mamou (notes de l'entretien personnel, p.9).

Par ailleurs, notons que dans les observations relatives aux notes de ton entretien personnel envoyées au Commissariat général en date du 20 mai 2019, tu corriges les propos susmentionnés, à savoir ceux disant que tu appris en 2017, en Espagne, que ta maman était à Mamou pour remplacer « 2017 » par « 2018 » et « Espagne » par « Belgique » (voir observations quant aux notes de ton entretien personnel – farde administrative). A ce sujet, le Commissariat général estime que la possibilité qui t'est laissée d'apporter des observations aux notes de ton entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences ou contradictions apparues lors de ton entretien personnel. En outre, concernant ce passage en particulier, le Commissariat général ne peut croire à une erreur d'interprétation ou de transcription, dans la mesure où ce sont bien deux éléments de contexte distincts (à savoir l'année et le lieu où tu te trouvais) que tu donnes à ce moment.

Dès lors, le Commissariat général considère que ces différents éléments, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que tu as quitté ton pays car tu y étais maltraité par ton oncle paternel.

Ensuite, s'agissant de la crainte relative au manque de soins médicaux que tu pourrais connaître en Guinée, soulignons que tu affirmes que tu étais soigné du vivant de ton père (notes de l'entretien personnel, p.17) et que tu n'as plus été soigné par la suite car ton oncle refusait de prendre tes soins en charge (notes de l'entretien personnel, p.13). Toutefois, les problèmes que tu aurais rencontrés avant

*ton oncle n'ayant pas été considérés comme étant établis supra, le Commissariat général ne peut que constater que cette crainte relative à une éventuelle absence de soins en cas de retour manque de fondement.*

*Quoi qu'il en soit, rappelons que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, tu es invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, concernant ta crainte relative à tes voisins soussous en raison de l'engagement politique de ton oncle, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer cette dernière comme étant établie. Ainsi, soulignons d'emblée qu'invité à expliciter ces problèmes, tu ne fais état d'aucun ennui que tu as rencontré toi, personnellement, mais renvoie à des problèmes arrivés à ton oncle ou à ton frère. Notons également que tu ne peux préciser qui exactement s'en est pris à ton frère (notes de l'entretien personnel, p.25).*

*Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis de croire à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*Concernant les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne peuvent amener à renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, tu déposes un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n°1) ainsi qu'un extrait du registre de transcription (voir farde « Documents », document n°2) qui, comme son nom l'indique, consiste en une transcription du jugement supplétif dans le registre des naissances. Au sujet de ces documents, plusieurs remarques s'imposent.*

*Tout d'abord, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus « Guinée – Authentification de documents officiels », mise à jour du 17 février 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°3) que la corruption est un phénomène généralisé dans tous les secteurs de l'administration ou encore au sein du système judiciaire. Les documents d'état-civil ou de justice peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente.*

*Ces informations se voient confirmées par des informations objectives encore plus récentes, portant sur les documents d'état civil (voir COI Focus « Guinée – La délivrance des extraits d'actes de naissance », 29 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°4). Ainsi, ces informations montrent qu'il existe de nombreux dysfonctionnements de l'état civil en Guinée : il s'agit notamment de la corruption généralisée, de l'absence de système d'archivage, du manque de formation du personnel et de l'existence de « vrais-faux » documents d'état civil, ce qui a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents. Selon ces informations, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés. En outre, à ce jour, les naissances ne sont souvent pas déclarées à la mairie par les parents en Guinée et qu'il n'y a aucun contrôle lors de la délivrance de tels documents. Ainsi, il existe une fraude généralisée relative aux actes d'état civil. En outre, il ressort de ces mêmes informations qu'à Mafanco, en face du tribunal du même nom, les documents d'état civil sont vendus contre de l'argent. Notons que c'est précisément ce tribunal qui a délivré ton jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.*

*A cela s'ajoutent d'autres éléments.*

*Ainsi, alors que tu affirmes que c'est ton oncle maternel qui a fait les démarches pour obtenir ces documents (notes de l'entretien personnel, p.11), force est de constater que la requête auprès du tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco (voir farde « Documents », document n°1) a été introduite par une dénommée [M. D.], soit la personne que tu présentes comme étant ta mère. Notons par ailleurs que tu ne sais pas qui sont les deux témoins qui figurent sur ce document (notes de l'entretien personnel, p.11).*

*En ce sens, ces documents présentent une force probante particulièrement limitée et ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision.*

*Concernant les observations apportées aux notes de ton entretien personnel, le Commissariat général a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur plusieurs d'entre elles. Du reste, il apparaît que ce sont essentiellement des corrections d'orthographe ou de vocabulaire. Ainsi, elles ne modifient en rien l'évaluation effectuée supra.*

*En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels tu as quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans ton chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée Convention de Genève) et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Discussion**

##### **A. Thèses des parties**

4.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Il est arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans en tant que mineur étranger non accompagné et invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale :

- une crainte à l'égard de son oncle, avec qui il aurait vécu deux ans après le décès de son père et le remariage de sa mère, qui l'aurait maltraité et forcé d'apprendre le Coran. Le requérant, souffrant de drépanocytose, craint également que cet oncle le prive des traitements dont il a besoin et l'empêche de poursuivre sa scolarité.

- une crainte à l'égard de ses voisins soussous et malinkés en raison de l'implication politique de son oncle et de son frère.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit.

D'emblée, la partie défenderesse reconnaît qu'en tant que mineur non accompagné des besoins procéduraux spéciaux doivent être reconnus au requérant ; elle rappelle que des mesures de soutien spécifiques ont bien été prises dans le cadre du traitement de sa demande.

La partie défenderesse constate ensuite que le requérant a manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges quant à ses données d'identité. En effet, elle souligne qu'il ressort des informations dont elle dispose que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry le 19 juillet 2016 et qu'il possède un passeport au nom de T. S. Y., né le [...] 2002 à Conakry, données qui ne correspondent pas à celles enregistrées lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. La partie défenderesse relève également, sur base des informations contenues dans le dossier visa, de nombreuses contradictions et invraisemblances avec les déclarations qu'il a livrées ; à cet égard, elle constate que les explications du requérant en réponse à ces divergences sont particulièrement confuses. En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant a introduit une demande de visa, avec dépôt d'empreintes, le 19 juillet 2016 - et non pas en juillet ou août 2015 - et que son passeport lui a été délivré le 15 juin 2016 de sorte qu'elle ne croit pas que le requérant a réellement quitté son pays en mars 2016 comme il l'indique à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse constate que dans la « fiche Mineur étranger non accompagné » complétée par le requérant à l'Office des étrangers, il évoque pour principaux motifs de sa venue en Belgique des problèmes d'argent, la maladie et le manque de moyens pour se soigner. Elle ajoute que le requérant précise dans ce document n'avoir jamais connu son père, alors qu'il déclare lors de son entretien personnel qu'il serait décédé en 2014 et que ce serait suite à ce décès qu'il aurait dû vivre avec son oncle.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève, dans sa décision, des déclarations particulièrement lacunaires, en particulier lorsque le requérant est interrogé sur son oncle et sur les maltraitances dont il allègue avoir été victime. Si la partie défenderesse déclare avoir pris en compte le jeune âge du requérant dans l'appréciation de ses déclarations, elle rappelle néanmoins qu'il aurait vécu plus d'un an avec son oncle de sorte qu'il devrait être capable de fournir plus de précisions sur cette personne, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

S'agissant de la crainte relative aux soins médicaux invoquée par le requérant, la partie défenderesse rappelle que les problèmes allégués avec son oncle ne sont pas établis de sorte que sa crainte relative à une éventuelle absence de soins en cas de retour en Guinée du fait de son oncle qui y ferait entrave manque de fondement. En tout état de cause, la partie défenderesse précise que les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant la crainte exprimée par le requérant à l'égard de ses voisins soussous et en raison de l'engagement politique de son frère et de son oncle, la partie défenderesse constate que le requérant est incapable de faire état de problèmes personnels quant à ce ni de fournir d'éléments précis relatifs aux persécutions présumément vécues par son frère.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

S'agissant des contradictions mises en exergue par la partie défenderesse sur base du passeport du requérant et des informations que révèle le dossier visa du requérant, la partie requérante estime que les conclusions tirées sont erronées. Elle rappelle que le requérant a spontanément évoqué, lors de son audition, qu'il avait déjà porté un autre nom, à savoir celui repris dans le passeport, et explique que ce nom correspond à l'identité de son homonyme, ami de son père. Elle souligne également que la partie défenderesse dépose elle-même au dossier administratif un document selon lequel, en Guinée, de nombreux faux documents s'achètent et qu'il existe un réel trafic de vrais-faux passeports ou documents d'état civil. La partie requérante relève par ailleurs qu'il est fort habituel que les demandeurs d'asile se procurent de faux documents d'identité ou passeports d'emprunt pour voyager et elle conclut que « *si on utilise un passeport d'emprunt il est normal que les données relatives au visa demandé avec ce passeport d'emprunt ne correspondent pas à la réalité de la situation du requérant mais à une situation erronée et fausse qui correspond à l'identité erronée reprise dans le passeport avec lequel on demande un visa* ». Enfin, la partie requérante précise avoir déposé un jugement supplétif et un acte de naissance

à l'appui de ses déclarations, éléments qui constituent, selon elle, un indice sérieux de sa véritable identité.

Quant aux dates mentionnées dans ces documents, le requérant explique qu'il a voulu introduire une demande de visa en août 2015, procédure qui n'a, selon lui, pas abouti. Il prétend qu'il a ensuite fui avec un passeur en mars 2016 et ne comprend dès lors pas pourquoi la demande de visa retrouvée par les autorités belges date du mois de juillet 2016 alors qu'il était déjà sur le chemin de l'exil à ce moment-là. Le requérant suppose que l'ami de son père a continué les démarches malgré son départ du pays. Enfin, la partie requérante constate qu'il n'y a aucune preuve au dossier administratif qu'une prise d'empreinte ait bien été effectuée par l'ambassade de France à Conakry en juillet 2016 et qu'elle ne voit dès lors aucun élément probant concernant sa présence physique en Guinée à cette date précise. Elle soutient que le requérant n'a aucun intérêt à modifier les dates de son départ.

Quant aux contradictions entre les déclarations du requérant et les informations figurant sur la « fiche MENA » remplie à l'Office des étrangers, elle rappelle que cette fiche a été complétée alors que le requérant, mineur d'âge, s'est présenté seul, sans l'assistance de son conseil. La partie requérante prétend de surcroît que cette fiche n'est pas produite au dossier administratif et soutient, en tout état de cause, que ce document n'a aucune valeur juridique dès lors qu'il n'est pas signé par l'intéressé. Enfin, la partie requérante rappelle que l'analyse de la demande d'asile du requérant requiert la plus grande prudence vu sa qualité de mineur d'âge.

Quant au caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations, la partie requérante estime qu'elle a été capable, alors qu'elle n'avait que treize ans lors de son départ du pays, de fournir une série de précisions, qu'elle énumère. Elle constate par ailleurs que toutes les informations fournies par le requérant correspondent « *en tous points* » avec celles précisées par son frère ainé. Elle explique les contradictions soulevées au sein de ses propres déclarations par une mauvaise compréhension et/ ou retranscription.

S'agissant des craintes du requérant concernant le manque de soins médicaux en Guinée, elle estime qu'il s'agit « *de la prise en compte de la situation en cas de retour d'un enfant isolé, sa mère étant en fuite et son père décédé, qui est gravement malade, mineur et dans le contexte en Guinée d'absence totale de protection des enfants en danger* ».

Quant à la crainte exprimée par le requérant envers les personnes du quartier sous-sous, elle précise que c'est sa manière en tant qu'enfant « *qui n'y connaît pas grand-chose en politique* » de verbaliser qu'il craint pour sa sécurité vu son origine ethnique peule et le fait que plusieurs membres de sa famille sont considérés comme proches de l'UFDG, parti d'opposition. Elle soutient que la situation sécuritaire à Conakry ne cesse de s'empirer et cite à cet égard plusieurs rapports et articles de presse. En tout état de cause, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute qui doit être interprété de manière très large lorsqu'il concerne des candidats réfugiés mineurs.

Enfin, la partie requérante regrette que la décision attaquée ne fasse nullement référence à la demande d'asile du frère du requérant. Elle considère en effet que l'histoire familiale est commune et qu'elle correspond en tous points, ce qui rend, selon elle, incontestablement crédibles les maltraitances subies par les deux frères.

## B. Appréciation du Conseil

### B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.10. Le Conseil souligne ensuite que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.11. Quant au fond, le Conseil considère que le débat porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, sur le bienfondé des craintes alléguées.

4.12. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui relèvent des contradictions dans les propos du requérant quant au décès de son père et aux raisons de son séjour en Belgique. Il constate en effet que la partie défenderesse fonde ces motifs de la décision litigieuse sur les déclarations du requérant telle qu'elles ont été consignées dans un document intitulé « Fiche mineur étranger non accompagné » (ci-après « fiche MENA »), complété en date du 14 mars 2018 (Dossier administratif, farde « Documents en dehors de la procédure d'asile »). Or, le Conseil observe, d'une part, que rien ne précise dans ce document que le requérant aurait bénéficié de l'assistance d'un interprète peul – comme il l'avait demandé lors de l'introduction de sa demande d'asile – ou que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues et, d'autre part, il y a lieu de constater que ce document n'a pas été signé par le tuteur du requérant pas plus, d'ailleurs, que par son auteur. En conséquence, le Conseil estime, au vu de ces éléments conjugués, qu'il y a lieu d'aborder avec prudence cette fiche MENA et que la partie défenderesse ne peut valablement se fonder sur ledit document pour établir l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant concernant les raisons de son séjour en Belgique et les circonstances entourant le décès de son père.

4.13. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil constate en particulier des divergences majeures entre les déclarations

que le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale et les informations renseignées à l'appui de sa demande de visa introduite auprès de l'ambassade de France à Conakry le 19 juillet 2016. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, des déclarations particulièrement vagues et imprécises lorsqu'il est interrogé sur son oncle et sur sa crainte relative à ses voisins sous-sous.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.14. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.14.1. Tout d'abord, confrontée aux informations largement divergentes renseignées lors de l'introduction de sa demande de visa, la partie requérante soutient qu'elle a spontanément évoqué, au cours de son entretien personnel, le fait qu'elle a porté un autre nom - à savoir celui repris dans le passeport - et qu'il correspond à l'identité de son homonyme, ami de son père et seule personne à l'avoir aidé en payant les frais de scolarité et en organisant son départ du pays. Elle rappelle également que, selon la documentation déposée par la partie défenderesse elle-même, de nombreux faux documents circulent en Guinée et qu'il existe un réel trafic de vrais-faux passeports ou documents d'état civil. Enfin, elle soutient que si un requérant utilise un passeport d'emprunt, il est « *tout à fait normal que les données relatives au visa demandé avec ce document d'emprunt ne correspondent pas à la réalité de la situation du requérant mais à une situation erronée et fausse qui correspond à l'identité erronée reprise dans le passeport avec lequel il a demandé un visa* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les informations renseignées dans le dossier visa du requérant jettent un sérieux doute sur l'identité de celui-ci, son âge, le profil qu'il a donné de lui, ainsi que sur sa présence effective en Guinée à l'époque des faits. Les explications avancées à cet égard dans la requête selon lesquelles ce serait un ami de son père qui aurait entrepris toutes les démarches pour lui et les aurait poursuivies après le départ du pays du requérant ne convainquent nullement le Conseil qui constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de visa a bien été introduite le 19 juillet 2016 auprès de l'ambassade de France à Conakry en présence du requérant. A cet égard, le Conseil souligne que le formulaire visa porte la mention selon laquelle le requérant a accepté « *[e]n connaissance de cause (...)* » d'être photographié et que ses empreintes digitales soient prises « *aux fins de l'examen de [s]a demande de visa* », formulaire qui a été signé, à cette même date, par la mère du requérant. Ainsi, le dossier administratif révèle que les empreintes du requérant ont à tout le moins été prises en date du 21 juillet 2016, ce qui permet d'établir avec certitude que le requérant était bien présent à Conakry à cette date. Par conséquent, le Conseil estime que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse sur la base des informations contenues dans ce dossier visa ne sont pas valablement contredites par la partie requérante, qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant et qu'elles contribuent dès lors à en détériorer largement la crédibilité générale.

4.14.2. Toutefois, le Conseil rappelle que le fait que le requérant ait tenté de tromper les autorités belges en dissimulant des informations importantes le concernant et en présentant des déclarations manifestement mensongères sur certains aspects de son récit, ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance par les éléments certains de la cause. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14.2.1. Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son récit, en particulier lorsque le requérant est interrogé sur son oncle qu'il décrit comme son principal persécuteur.

Or le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier son oncle avec lequel il explique avoir vécu près de deux ans après le décès de son père, de sorte qu'en dépit de son jeune âge et de sa qualité de mineur étranger non accompagné, celui-ci

aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce. En outre, la circonstance que son frère ait livré des informations similaires ne suffit pas à pallier l'indigence manifeste du récit. En tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à l'évaluation individuelle de la demande de protection internationale du requérant et a pu, sur la base d'une analyse de ses déclarations et des informations figurant dans le dossier administratif, conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile sans, pour cela, être obligée de mentionner la demande d'asile du frère du requérant.

Enfin, le Conseil estime que les contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, portant notamment sur le parcours scolaire du requérant et sur le lieu de résidence de sa mère, ne concernent certes pas des éléments centraux de son récit mais contribuent à affaiblir la crédibilité générale de ses déclarations. Le Conseil rejoint par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle rappelle que les commentaires apportés aux notes de l'entretien personnel n'ont pas pour objectif de pallier les incohérences ou contradictions apparues dans le récit d'asile. Le Conseil considère également que l'argument de la requête faisant état d'une erreur d'interprétation ou de transcription n'est pas suffisant, dès lors qu'il s'agit bien de deux éléments de contexte bien distincts qui n'autorisent aucune confusion possible.

4.14.2.2. S'agissant de la crainte du requérant relative à son état de santé, le Conseil constate que les motifs médicaux qu'il invoque ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour ce motif

4.14.2.3. Enfin, s'agissant des tensions ethniques et politiques invoquées par le requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que le profil politique de son frère, même à considérer établi, est particulièrement faible et qu'il ne suffit dès lors pas à établir une crainte fondée de persécutions dans son chef. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que le frère du requérant soit prétendument membre de l'UFDG, ne peut suffire pour établir qu'il a effectivement une crainte réelle de persécution du fait dudit engagement politique de son frère ou de son oncle, comme il le prétend. Les informations citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les membres de familles d'une personne engagée dans un parti politique d'opposition. Quant à l'argument de la requête relatif à la prise en compte de la situation en cas de retour d'un enfant isolé et vulnérable, le Conseil rappelle que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision et qui n'ont pas été valablement contestées en termes de requête ne permettent pas d'établir la réalité familiale du requérant et, par conséquent, de croire qu'il serait effectivement isolé et vulnérable en cas de retour en Guinée.

4.14.2.4. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa qualité de mineur d'âge.

4.15. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Ainsi, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la transcription d'un extrait de registre ne sont déposés qu'en copie si bien que l'authentification de ces documents n'est pas possible. En outre, ces documents ne présentent aucune photographie ni donnée biométrique de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'établir qu'ils appartiennent bien au requérant.

4.16. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.17. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

4.19. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.20. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, s'agissant en particulier de l'état de santé du requérant, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' "étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]".

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: "*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*"

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie

4.21. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ